



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 12 - JUIN 2019

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2019

DDTM

- SEMA

DREAL OCCITANIE

- UID 11

PREFECTURE

- CABINET/SSI

## SOMMAIRE

### DDTM

#### SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0074 qui annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0072 valant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le prélèvement dans le ruisseau du Pech et l'agrandissement d'un plan d'eau existant au lieudit « La Métairie des Près » - Commune de CAILHAU.....1

### DREAL OCCITANIE

#### UID 11

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2019-018 portant prescriptions complémentaires d'exploitation de la station de compression de gaz de la Société TEREGA sur le territoire des communes de BARBAIRA et de CAPENDU.....12

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-024 portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale présentée par la Société VALERIAN pour l'exploitation d'une carrière de matériaux argileux sur le territoire de MONTFERRAND.....17

### PREFECTURE

#### CABINET/SSI

Arrêté n° CAB-SSI-2019-155 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la saison estivale sur la commune de TREBES – à compter du 22 juin 2019 jusqu'au 30 août 2019.....20

Arrêté n° CAB-SSI-2019-168 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de NARBONNE.....22

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-108 portant interdiction de naviguer et de stationner sur le canal de la Robine le dimanche 14 juillet 2019 à SALLELES-d'AUDE.....25



PRÉFET de l'AUDE

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2019-0074  
qui annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0072  
valant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du Code de  
l'Environnement, concernant le prélèvement dans le ruisseau du Pech et l'agrandissement  
d'un plan d'eau existant au lieu dit la métairie des près  
COMMUNE DE CAILHAU**

**Le Préfet de l' AUDE**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Officier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code civil, notamment son article 640 ,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION, en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

**Vu** la demande présentée par l'EARL Croix de Pierre, sis lieu dit "les cazals" 11240 Cambieure représenté par le gérant, monsieur Julien LECLERCQ en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour un volume de prélèvement d'eau supplémentaire à des fins d'irrigation agricole dans le ruisseau du Pech et l'agrandissement d'un plan d'eau existant lui appartenant au lieu dit "la métairie des près " à Cailhau ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivré en date du 2 octobre 2018 ,

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** l'avis favorable de l'agence régional de santé en date du 18 octobre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/0003 en date du 28 février 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 25 mars 2019 et le 8 avril 2019 ;

**Vu** l'avis favorable exprimé par le conseil municipal de la commune de Cailhau le 8 avril 2019 à l'issue de la clôture de l'enquête publique ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 avril 2019, portant avis favorable à la demande d'autorisation environnementale ;

**Vu** le courrier en date du 3 mai adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

**Vu** l'absence d'observations du pétitionnaire du 15 mai sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-0072 en date du 24 mai 2019 ;

**Considérant** que le projet de prélèvement d'eau supplémentaire à des fins d'irrigation agricole dans le ruisseau du Pech et l'agrandissement d'un plan d'eau existant au lieu dit "la métairie des près" à Cailhau, faisant l'objet de la demande, est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement et concerne l'autorisation au titre de la loi sur l'eau

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'implantation du projet ne concerne aucun milieu naturel patrimonial ou pouvant attirer une faune patrimoniale ;

**Considérant** que le projet a pour objet l'irrigation agricole de parcelles avoisinantes implantées en vigne ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2021 pour les masses d'eau n° FRDR199 - « Le sou » ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 à proximité, site Massif de la Malepère FR9101452 ;

**Considérant** qu'il convient de préciser les modalités de publication et d'information de tiers, les voies et délais de recours ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

L'arrêté DDTM-SEMA-2019-0072 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

#### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

L'EARL Croix de Pierre, sis lieu dit les cazals 11240 CAMBIEURE, représentée par son gérant Monsieur Julien LECLERCQ, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 3 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale pour le prélèvement dans le ruisseau du Pech et l'agrandissement d'un plan d'eau existant au lieu dit "la métairie des près" à Cailhau tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

## Article 4 : Caractéristiques et localisation

Les ouvrages et travaux concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune et lieux dit suivant :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit
	X	Y		
Plan d'eau	630300,38	6226197,54	CAILHAU	La métairie des près

Les ouvrages et travaux concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration relevant de la rubrique 3.2.3.0

## Article 5 : Description des aménagements

### Caractéristiques de la retenue :

Le volume d'eau sera de 30 000 m<sup>3</sup> et la surface ennoyée de 10 000 m<sup>2</sup>

Les dimensions du plan d'eau seront portées aux valeurs suivantes :

Longueur = 250 mètres

Largeur = 40 mètres

Profondeur = 3 mètres

Depuis le plan d'eau existant, l'agrandissement sera parallèle au cours d'eau et sera situé en dehors du lit du cours d'eau. La berge de la partie agrandie du plan d'eau sera située à 10 mètres de la berge du cours d'eau.

Les berges de la partie agrandie du plan d'eau seront constituées à partir des terres naturelles, sans apport de matériaux, et devront être positionnées au niveau du terrain naturel.

Le fond de la retenue sera également constitué à partir des terres naturelles sans apport de matériaux.

Des arbres, dont le nombre doit être supérieur à celui des arbres abattus, seront replantés autour du plan d'eau pour assurer l'insertion paysagère du projet dans le site. Il s'agira de sujets suffisamment robustes et développés et dont l'espèce est adaptée au secteur. Dans tous les cas, leur nombre ne pourra pas être inférieur à 20 unités.

Un dispositif de mesure de la hauteur d'eau et du volume présent sera mis en place dans la retenue (Echelle graduée + Grille de correspondance hauteur-volume).

Un compteur volumétrique sera mis en place pour évaluer les volumes prélevés depuis le plan d'eau au niveau de la pompe servant à l'irrigation.

Un registre sera tenu à jour mensuellement afin d'évaluer :

- le volume présent dans la retenue (sur la base d'une correspondance hauteur - volume),
  - le volume prélevé (sur la base des relevés index du compteur)
- et par déduction il pourra être évalué le volume dérivé depuis le ruisseau.

Il sera présenté en cas de contrôle des services de la police de l'eau.

#### Caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement :

Le remplissage s'effectuera par dérivation d'une partie du cours d'eau, le ruisseau du Pech, grâce à une canalisation en PVC de diamètre 125 mm, équipée d'une vanne avec tige de commande située depuis le talus de berge existant .

Un dispositif de mesure du débit sera mis en place en aval de la dérivation (échelle graduée depuis le fond de lit) et un entretien régulier, au minimum avant chaque campagne de remplissage, sera réalisé.

La vanne permettant le prélèvement sera obligatoirement fermée entre les mois de novembre de l'année N et mai de l'année N+1 ou si le débit mesuré avant prélèvement du cours d'eau est inférieur ou égal à 5 l/s (hauteur de 8 cm minimum mesurée au niveau du dispositif de mesure à l'aval de la prise).

Aucune vidange du plan d'eau n'aura lieu.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa

réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L 181-14 et R.181-45 et R 181-46 du code de l'environnement

## **Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM), instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement

## **Article 8 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

### **• Mesures d'évitement**

Les travaux ne concernent aucun milieu naturel patrimonial ou pouvant fortement attirer une faune patrimoniale, ainsi, il n'y a pas lieu de mettre en place de telles mesures.

Afin d'assurer la sécurité des populations en phase chantier, des couloirs protégés et un phasage adapté seront mis en place pour empêcher l'accès aux populations sur les zones éventuelles à risques. Les éventuels chemins ou voies à usage public seront déplacés dès les premières phases pour permettre aux promeneurs de pouvoir continuer leur activité en sécurité loin des travaux.

Enfin, pour ne pas réduire le champs d'expansion des crues, les déblais seront évacués sur les zones hors aléas inondations indiquées sur la carte pour information en annexe et disponible sur le site internet de la Préfecture l'Aude à l'adresse suivante : [http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/carte\\_communale\\_zonage\\_cailhau.pdf](http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/carte_communale_zonage_cailhau.pdf).

### **• Mesures de réduction**

Afin d'éviter la destruction d'individus en période de reproduction et/ou d'hivernage, les mesures suivantes seront appliquées :

#### **Mesure R1 : Limiter les nuisances sonores en phase chantier**

Les travaux se dérouleront de jour.

#### **Mesure R2 : Limiter les émissions de poussières en phase chantier**

Les nuisances dues aux poussières et produits volatiles seront réduites en adaptant les techniques de mise en œuvre et en équipant les engins de chantier de protections anti-poussières le cas échéant

Les zones de traitement seront éloignées des habitations et les traitements par vents forts seront proscrits.

Les pistes de circulation seront arrosées régulièrement pour limiter les poussières.

Les accès au chantier seront hors zone résidentielle et devront emprunter le réseau départemental ou communal.

#### **Mesure R3 : Limiter les émissions de gaz polluants en phase chantier**

Des contrôles de la conformité des engins vis-à-vis des gaz d'échappement seront effectués.

Les entreprises avec une démarche d'amélioration de la qualité de l'air seront favorisées.

#### **Mesure R4 : Limiter les interventions dans le lit mineur**

Les interventions en lit mineur seront limitées dans le temps au strict nécessaire et aucun engin de chantier ne descendra dans le lit mineur du ruisseau du Pech. Les opérations seront réalisées en période de basses eaux (fin d'été/début automne)

Les mesures suivantes permettront d'éviter la pollution des eaux :

- Utilisation d'engins en bon état d'entretien,
- Utilisation d'huiles végétales hydrauliques pour les engins,
- Interdiction des rejets sur le site (vidange par exemple). L'entretien, la vidange, et le ravitaillement des véhicules de chantier seront réalisés sur une aire aménagée à cet effet, à l'écart du cours d'eau. Cette aire sera au besoin imperméabilisée par un compactage des sols avec la mise en place d'un équipement minimum avec des bacs de confinement et/ou des fossés ;
- Stockage et dépôt interdits au sein des zones à risque inondation ,
- Stockage des éventuels produits polluants sur des aires étanches, abritées de la pluie,
- Évacuation de produits ou substances par simple déversement dans les cours d'eau interdite,
- Remise en état soignée du site en fin de chantier avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux,
- Récupération et exportation des résidus de chantier vers des centres spécialisés de traitement

#### **Article 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 11 : Cessation et Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site

### **Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux

### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 15 : Prescriptions spécifiques**

- **Avant le démarrage du chantier**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve en place devant être limités aux surfaces strictement nécessaires aux emprises du projet.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel et aquatique, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

- **En phase chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

- **En phase exploitation**

Au plus tard trois mois après la fin des travaux, le pétitionnaire tient à la disposition du service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM le plan de récolement des ouvrages figurant notamment la topographie et les volumes utiles des bassins réalisés.

### **Article 16 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

- **En phase chantier**

L'entreprise établira un plan de protection de l'environnement (PPE) décrivant les dispositions prises pour garantir le déroulement du chantier dans le respect du milieu environnant. Il comprendra en outre un plan des installations du chantier et une note d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle.

Un interlocuteur sera désigné par l'entreprise en charge des travaux au démarrage du chantier pour assurer le suivi du bon déroulement du chantier et apporter aux services de la police de l'eau et des milieux aquatiques toutes les informations nécessaires.

Le Maître d'œuvre mettra à disposition une personne pour assurer le suivi et le contrôle environnemental régulier du chantier. Sa mission consistera à vérifier si l'entreprise met bien en application son PPE et si le respect des prescriptions environnementales définies dans le présent arrêté est bien assuré. Elle établit un rapport de fin de chantier qui sera tenu à disposition des services de contrôle.

- **En phase exploitation**

Les interventions permettant l'entretien courant concerneront :

- la stabilité des talus (tassements ou glissements éventuels) ;
- l'état général des ouvrages ;

Après la mise en service des ouvrages, le bénéficiaire tiendra à jour un registre figurant les actions d'entretien courant ou occasionnel. Les actions relatives à des événements particuliers y figurent également (crue, pollution,...).

### **Article 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

- **En cas de pollution accidentelle**

Durant la phase travaux, l'intervention en cas d'incident ou d'accident est de la compétence et responsabilité de l'entreprise chargée du chantier via son PPE, sous le contrôle du bénéficiaire.

## • **Mesures de suivi**

Pendant la période de prélèvement autorisé dans le ruisseau, de novembre à mai, un débit réservé de 5 l/s, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval de la dérivation des eaux, doit être respecté. En deçà de cette valeur, le pompage doit être impérativement interrompu. Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, le bénéficiaire n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

Pour cela, une échelle graduée sera mise en place dans le lit du cours d'eau à l'aval immédiat de la dérivation et la lecture de la hauteur d'eau devra être possible en tout temps. Un entretien régulier de ce dispositif est à assurer en permanence.

Le plan d'eau doit être muni d'un moyen de mesure approprié permettant de quantifier le volume présent. Pour cela, une échelle graduée sera mise en place dans le plan d'eau et la lecture de la hauteur d'eau devra être possible en tout temps. Il devra être établi au préalable une correspondance entre hauteur d'eau et volume de remplissage par le bénéficiaire et justifié en cas de contrôle par les services de la police de l'eau. Un entretien régulier de ce dispositif

Enfin, dans le cas d'un prélèvement par pompage depuis le plan d'eau, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique dont l'exploitant doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement. (pour rappel, les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits)

Conformément à l'article 10 des arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003, l'irrigant consigne dans un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement ci-après : l'index des compteurs, les volumes prélevés mensuellement, annuellement, les incidents survenus au niveau de l'exploitation et des moyens de mesure et d'évaluation, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant trois ans au moins.

## **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 18 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ,
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Aude qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 19 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'être en capacité d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention

Après mise en service, les interventions se dérouleront dans le cadre de l'exploitation courante des routes départementales.

- La première mesure réalisée par les agents routiers sera de stopper ou contenir au mieux le polluant par la mise en place de dispositifs de type baïonnette sur les ouvrages pour limiter l'extension de la pollution.

- Les pompiers ou entreprises spécialisées en dépollution seront aussi immédiatement contactés pour intervention sur site

- **En cas de risque de crue**

En phase travaux le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier

## **Article 18 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

- **Mesures d'évitement et de réduction**

Les entreprises prendront toute précaution utile en termes de prévision météorologique, et n'interviendront pas sur les axes d'écoulement lors des épisodes de pluie.

Dans le cas où les travaux devraient malgré tout être effectués en présence d'un écoulement, un barrage filtrant sera installé en aval pour limiter la turbidité des eaux.

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, aucune aire de stockage des matériaux et des produits potentiellement polluants ne sera mise en place sur le site.

Les produits polluants seront gardés hors site et les réservoirs des engins de chantier seront remplis hors site.

Les vidanges éventuelles des véhicules seront réalisées hors site

Les huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques usés seront récupérés hors site dans des réservoirs étanches, puis évacués au fur et à mesure pour être traités.

L'entretien et la réparation des engins et véhicules seront effectués hors emprise du chantier.

Aucun rejet (laitances de béton, eaux de lavage des toupies), ni lavage de matériel ne sera effectué dans le milieu récepteur (fossés pluviaux). Le cas échéant, il sera créé une aire de lavage pour tout matériel souillé de béton

Concernant les éventuelles aires de vie du chantier, elles devront être équipées de sanitaires autonomes munies de cuves de stockage des effluents. Ces cuves seront régulièrement vidangées par une société gestionnaire.

- **Mesures compensatoires**

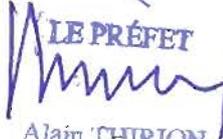
Pour mémoire, il est prévu la replantation d'arbres dont le nombre est supérieur à celui des arbres abattus par des sujets suffisamment robustes et développés et dont l'espèce est adaptée au secteur. Ce nombre ne pourra pas être inférieur à 20 unités.

date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

## Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Gailhau, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A CARCASSONNE, le 24 JUIN 2019

LE PRÉFET  
  
Alain THIRION

←



PRÉFET de l'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité Inter-Départementale Aude – Pyrénées Orientales

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD 11-2019-018 portant prescriptions complémentaires  
d'exploitation de la station de compression de gaz de la société TERÉGA  
sur le territoire des communes de BARBAIRA et CAPENDU**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-1085 du 24 avril 1998 autorisant la société Gaz du Sud-Ouest (GSO) à exploiter une unité de compression de gaz située sur le territoire des communes de BARBAIRA et CAPENDU ;

**VU** le récépissé préfectoral du 3 mars 2005 prenant acte du changement de raison sociale de la société Gaz du Sud-Ouest (GSO) en Total Infrastructures Gaz France (TIGF) ;

**VU** le changement de dénomination sociale du 29 mai 2012 de la société Total Infrastructures Gaz France (TIGF) en Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF) ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 2013-053 du 26 décembre 2013 prenant acte du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1185-2-b pour une installation d'extinction ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD-11-2017-10 du 16 mars 2017 actualisant les prescriptions d'exploitation de la station de compression de gaz de la société TIGF sur le territoire des communes de BARBAIRA et CAPENDU ;

**VU** le changement de dénomination sociale du 25 avril 2018 de la société TIGF en TERÉGA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-040 du 9 août 2018 portant prescriptions complémentaires d'exploitation de la station de compression de gaz de la société TERÉGA sur le territoire des communes de BARBAIRA et CAPENDU ;

**VU** le courrier de la société TERÉGA en date du 12 mars 2019, complété le 13 mai 2019 portant sur sa déclaration antériorité suite à la modification de la nomenclature ;

**VU** la transmission du 8 avril 2019 à la société TERÉGA pour avis du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

VU les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le décret du 3 août 2018 susvisé conduit au passage, pour la même puissance nominale, du régime d'autorisation à celui de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 sur la combustion ;

**CONSIDÉRANT** que la société TERÉGA sollicite le maintien de l'application des prescriptions préfectorales en vigueur pour les installations concernées par la rubrique 2910 ;

**CONSIDÉRANT** que le décret du 22 octobre 2018 conduit à la suppression de la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le décret du 22 octobre 2018 conduit au transfert de la rubrique 4802 vers la rubrique 1185 pour l'emploi de fluides frigorigènes mais que la société TERÉGA signale par courrier du 13 mai 2019 susvisé que son site de Barbaira ne comporte plus de halons ;

**CONSIDÉRANT** que le décret du 21 novembre 2017 apporte la précision sur le fait qu'une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est plus considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718 ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, il convient de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées applicables à la station de compression de Barbaira conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-10 du 16 mars 2017

L'arrêté n° DREAL-UID11-2017-10 du 16 mars 2017 est modifié comme suit.

Le contenu de l'article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES, est remplacé par :

«

Rubrique	Allinea	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A-1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.	2 turbines à gaz naturel de 20,75 MWh soit 41,5 Mwth 1 groupe électrogène fonctionnant au gazole de 0,72 Mwth  Puissance thermique totale entrante : 42,3 MW	1. La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à	20	MW	42,3	MW

A (autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

Le contenu de l'article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION OU A ENREGISTREMENT OU A AUTORISATION, est remplacé par :

*« Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. »*

- **du 3 août 2018 portant sur la rubrique 2910. »**

Au sein de l'article 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES/ CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET, la phrase :

*«Les émissions des conduits 1 et 2 sont régies par l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.»*

est remplacée par :

**«Les émissions des conduits 1 et 2 sont régies par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.»**

Le contenu de l'article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS, est remplacé par :

**«Les valeurs limites dans les rejets des turbo-compresseurs sont fixées dans l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.»**

Le contenu de l'article 8.2.4 DÉSENFUMAGE, est remplacé par :

**«Les dispositions en matière de désenfumage sont fixées pour les unités de combustion par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions s'appliquent également à toutes les unités de compression de gaz naturel. Néanmoins, les dispositifs d'évacuation des fumées peuvent ne pas être présents si l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document justifiant, sur la base notamment du pouvoir fumigène des produits de construction et des matériaux et matériels présents dans les bâtiments, et des autres dispositions constructives mises en place, l'absence de nécessité de tels systèmes.»**

Le contenu de l'article 10.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES est remplacé par :

*« Les mesures des émissions sont définies :*

- **pour les unités de combustion, par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »**

*L'application des dispositions de cet arrêté ministériel fait l'objet des précisions qui suivent.*

La concentration en NOx dans les gaz résiduaire fait l'objet de deux mesures par an (en phase de fonctionnement procédé des turbo-compresseurs) :

- lors d'une campagne spécifique de mesures par un organisme extérieur compétent,
- lors des réglages machines par le constructeur.

Le combustible consommé par les turbo-compresseurs étant exclusivement du gaz naturel, les mesures périodiques des concentrations en poussières, COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux dans les gaz résiduaire de ces équipements ne s'appliquent pas.

Les concentrations en CO et COV dans les gaz résiduaire font l'objet d'une mesure par an.

La vitesse de rotation de la turbine constituant un paramètre représentatif de celle-ci et donc des paramètres de combustion (teneur en O2, température, pression, vapeur d'eau), les vitesses de rotation des turbines font l'objet d'un enregistrement en continu. Étant donné les périodes de fonctionnement des turbo-compresseurs qui ne portent pas sur l'ensemble de l'année, l'étalonnage de la vitesse de rotation avec les paramètres teneur en O2, température, pression et vapeur d'eau dans les gaz résiduaire est réalisé une fois par an. »

Le contenu de l'article 10.2.3. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX est remplacé par :

« Les fréquences et modalités de suivi de la qualité des rejets aqueux sont définies :

- pour les unités de combustion, par l'arrêté ministériel du **3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**. Ces dispositions s'appliquent également à toutes les unités de compression de gaz naturel. »

## ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### **ARTICLE 3 : Affichage et communication des conditions d'autorisation**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de BARBAIRA et CAPENDU et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, les maires de Barbaira et Capendu, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la Société TERÉGA dont le siège est situé au 40 avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 PAU Cedex.

Carcassonne, le

13 JUIN 2019

LE PRÉFET  
  
Alain THIRION

---

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Région Occitanie  
Unité Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales  
A2  
Affaire suivie par : Dominique Marcellin  
Téléphone : 04 48 18 39 10  
Courriel : dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

## Arrêté préfectoral n° DREAL - UID 11 - N° 2019 - 024

**portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale  
présentée par la société VALERIAN pour l'exploitation d'une carrière de matériaux argileux  
sur le territoire de Montferrand ;**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 19 mars 2018 par la société VALERIAN pour l'exploitation d'une carrière de matériaux argileux sur le territoire de MONTFERRAND ;

**VU** la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 14 juin 2018 par l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** que par la demande du 14 juin 2018 susvisée, l'inspection des installations classées demandait au pétitionnaire dans un délai de 6 mois de communiquer l'autorisation d'accès émanant de la société ASF l'autorisant à emprunter l'accès de service, situé à moins de 100 m du site, durant la période d'autorisation d'exploiter.

**CONSIDERANT** qu'à la date du 4 juin 2019, l'exploitant n'a pas transmis de réponse à la demande de complément ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 181-34 du Code de l'Environnement susvisé, le Préfet est tenu de rejeter une demande, lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 19 mars 2018 par la société VALERIAN, dont le siège social est situé 75 Avenue Louis Lépine, Parc d'activité Sainte-Anne 84700 SORGUES concernant le projet d'exploitation d'une carrière de matériaux argileux sur la commune de MONTFERRAND au lieu-dit « Mandore », est rejetée.

### **ARTICLE 2 – PUBLICITÉ ET NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié à la Préfecture de l'Aude.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du département de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 3 - VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Montpellier.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

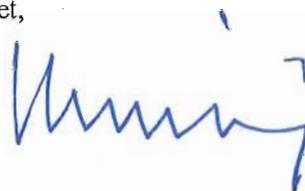
En outre, elle peut être faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'administration.

#### ARTICLE 4 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, M. le Maire de MONTFERRAND, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée à l'exploitant dont le siège social se situe 75 Avenue Louis Lepine, Parc d'activité Sainte-Anne 84700 SORGUES

A Carcassonne le 14 JUIN 2019

Le Préfet,



Alain THIRION





## PREFET DE L'AUDE

### **Arrêté n°CAB-SSI-2019-155 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la saison estivale sur la commune de Trèbes**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**VU** la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 1<sup>er</sup> février 2018, autorisant la société «HUGONOE SECURITE », dont le siège social est situé : 7 rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2117-02-01-20180641397 ;

**VU** les devis produits par la société «HUGONOE SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre de la saison estivale, à compter du 22 juin 2019 jusqu'au 30 août 2019 ;

**VU** la courriel du 17 juin 2019, par laquelle le Directeur de la Sécurité et de la Tranquillité Publique de la commune de Trèbes, M. Laurent CROS demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

**Considérant** que les deux agents de sécurité employés par la Société «HUGONOE SECURITE » pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

L'entreprise « HUGONOE SECURITE » sise : 7 Rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), dirigée par M. Anthony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée, lors de la saison estivale, sur le territoire de la commune de TREBES, de 17h00 à 00h00 aux dates suivantes :

- |                            |                         |
|----------------------------|-------------------------|
| - samedi 22 juin 2019      | - vendredi 2 août 2019  |
| - vendredi 28 juin 2019    | - vendredi 9 août 2019  |
| - vendredi 5 juillet 2019  | - vendredi 16 août 2019 |
| - vendredi 12 juillet 2019 | - vendredi 23 août 2019 |
| - vendredi 19 juillet 2019 | - vendredi 30 août 2019 |
| - vendredi 26 juillet 2019 |                         |

### ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance globale de l'Avenue Pierre Curie pour la durée estivale allant du 22 juin 2019 au 30 août 2019, de 17h00 à 00h00.

### ARTICLE 3 :

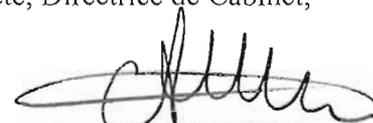
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délais de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

### ARTICLE 4 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, M. le maire de TREBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony BELLANTI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à CARCASSONNE, le 19 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Anne LAYBOURNE



## PREFET DE L'AUDE

Préfecture

CABINET  
Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure

### **Arrêté n°CAB-SSI-2019-168 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Narbonne**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**VU** la demande adressée par le maire de la commune de Narbonne, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 11 avril 2019 ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de Narbonne est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Narbonne est autorisé au moyen de vingt caméras individuelles, pour une durée de 3 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Narbonne.

### ARTICLE 2 :

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Narbonne en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

### ARTICLE 3 :

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

### ARTICLE 4 :

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Narbonne adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure [et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur].

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel].

### ARTICLE 5 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délais de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 6 :**

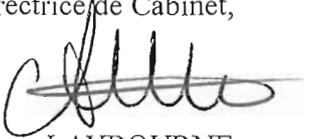
Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7 :**

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le maire de NARBONNE sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 19 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Anne LAYBOURNE

**CABINET**

- Direction des sécurités  
- Service de la sécurité intérieure  
- Section des polices administratives  
Affaire suivie par Marianne Hudym  
tél : 0468102762  
télécopie : 0468102710  
courriel : marianne.hudym@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral CAB SSI n° 2019-108 portant interdiction de naviguer et de stationner sur le canal de la Robine le dimanche 14 juillet 2019 à SALLELES D'AUDE**

**- Mesures temporaires -**

LE PRÉFET DE L'AUDE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-3 ; R.4241-37 et R.4241-38;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2;

VU la demande de la commune de SALLELES D'AUDE, souhaitant organiser un spectacle pyrotechnique le dimanche juillet 2019 sur sa commune ;

VU le récépissé préfectoral de déclaration de spectacle pyrotechnique en date du 18 juin 2019 ;

VU l'avis favorable et les prescriptions émises par le chef de la subdivision Languedoc Est de Voies Navigables de France (VNF) - gestionnaire du canal du Midi, en date du 19 juin 2019 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

Par mesure de sécurité à l'occasion du tir du feu d'artifice organisé par la commune de SALLELES D'AUDE dimanche 14 juillet 2019, la navigation et le stationnement des bateaux seront interdits de 21h00 à 24h00 à l'aval de l'écluse de Sallèles d'Aude sur le canal de jonction du PK 3.800 au PK 4.500.

L'organisateur devra se conformer et appliquer les règlements fixés sur la voie d'eau concernée.

## **ARTICLE 2 :**

Devoir de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, l'organisateur doit prendre toutes les mesures de précautions que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue, à savoir :

- éviter de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives et aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords;
- éviter de mettre en danger la vie des personnes;
- assurer la sécurité et le secours de tous les spectateurs en toutes circonstances
- éviter tous risques de pollution des eaux.

## **ARTICLE 3 :**

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre ce spectacle, si les conditions dans lesquelles il s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il doit tenir à la disposition des participants avant le spectacle, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité du spectacle.

## **ARTICLE 4:**

L'organisateur devra assurer la mise en place de la signalisation fluviale nécessaire au respect des interdictions et assurer la surveillance et le contrôle de la navigation sur le plan d'eau.

## **ARTICLE 5:**

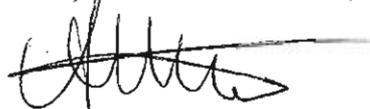
L'information des usagers de la voie d'eau pour la prise de cette mesure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

## **ARTICLE 6 :**

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, le gestionnaire de la voie navigable (VNF), le maire de SALLELES D'AUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 20 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE